



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Revonnas (01)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2059

**Décision du 18 janvier 2021**

## **Décision après examen au cas par cas**

### **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020, du 6 octobre 2020 et du 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2059, présentée le 20 novembre 2020 par la commune de Revonnas (Ain), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 décembre 2020 ;

**Considérant** que la commune de Revonnas compte 905 habitants, sur un territoire de 775 hectares, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel de 0,8 % de 2012 à 2017 ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Bourg-en-Bresse-Revermont (BBR) ;

**Considérant** que le projet de modification consiste à :

- pour assurer le respect de la prescription d'une enveloppe maximale de 9 hectares en extension, fixée par le SCoT, procéder à plusieurs changements de zonage sur les secteurs suivants :
  - l'ancienne zone « 1AUb », située au nord-est du cœur du village, d'une superficie initiale d'environ 4 hectares<sup>1</sup>, qui comprenait les lieux-dit « les condamines » et « en paponnet », est fractionnée avec :
    - le reclassement d'un secteur d'environ 2 hectares, reclassé en zone « 2AU » ;
    - le reclassement d'un secteur d'environ 0,5 hectare, reclassé en zone « UB » ;
    - le reclassement d'un secteur d'environ 0,4 hectare, situé au sud de l'ancienne zone, reclassé en zone « N » ;
    - la conservation en zone « 1AUb » de deux secteurs, l'un faisant l'objet de l'OAP n°2 « Les condamines » et un second au sud de l'ancien secteur ;

---

<sup>1</sup> De façon générale, les données relatives aux superficies des zones faisant l'objet d'un changement de zonage et les superficies des OAP ne sont pas clairement décrites dans le dossier déposé et gagneraient à être précisées. Les données citées dans la présente décision sont issues de mesures faites sur Géoportail et le sont à titre indicatif.

- reclasser une zone « UB », située au sud-est du cœur du village, d'une superficie d'environ 1 hectare, en zone « 1AUb », faisant l'objet de l'OAP n°4 « La bessonnière » ;
- sur le hameau « Senissiat », situé à l'est du territoire communal, reclasser en zone « 2AU » un secteur d'environ 0,5 hectare appartenant à une zone « 1AUb » ;
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en prévoyant que :
  - l'OAP n°1 « le clos Vuitton », classée en zone « 1AUa », d'une superficie d'environ 1,4 hectare, fixe un objectif d'accueil 21 logements ; l'OAP retranscrit également la prise en compte des éléments historiques du lieu, l'insertion du projet à proximité du cœur historique du village, l'identification de cône de vue sur le village ;
  - l'OAP n°2 « les Condamines », classée en zone « 1AUb » est modifiée en raison des changements de zonages effectués ; le contenu de l'OAP fixe des principes généraux, sans précisions sur le projet prévu ;
  - l'OAP n°3 « secteur de la côtière RD 52, limite Ceyzeriat », classée en zone « 1AUc », d'une superficie de 0,62 hectares, fixe un objectif d'accueil de 5 logements ; l'OAP prévoit également une desserte pour modes actifs dans le schéma de principe, ainsi qu'une végétalisation des espaces communs et le long de la RD52 ;
  - la création de l'OAP n°4 « secteur de la Bessonnière », classée en zone « 1AUb », d'une superficie d'environ 1 hectare, prévoit 31 logements ;
  - l'OAP n°5 « Senissiat », classée en zone « 1AUb », fixe des principes généraux d'aménagement, sans précisions sur le projet prévu ;
  - la création de l'OAP n°6 « secteur chemin de Clozat », classée en zone « UB », prévoit l'accueil de 19 logements ainsi que d'équipements collectifs ; l'OAP est concernée pour partie par l'emprise de l'emplacement réservé n°5 dédié à « la construction, installations et aménagements pour services techniques, protection incendie-pompier, loisirs, sports, stationnements, espace public de loisirs et de rencontre » ;
- modifier les emplacements réservés (ER) avec :
  - la réduction de l'emprise de l'ER n°1,
  - la réduction de l'emprise de l'ER n°5,
  - la création d'un emplacement réservé numéro 6 prévoyant un cheminement piéton ;
- prévoir le repérage d'éléments à préserver au titre des articles L.151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- effectuer le toilettage du règlement écrit ;

**Considérant**, que ces modifications concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

**Considérant** qu'il est indiqué que ces modifications respectent les prescriptions fixées par le SCoT, dont le seuil d'une densité minimale de 13 logements par hectare, ainsi que l'enveloppe maximale d'une consommation de 9 hectares en extension pour la période 2008-2035 ;

**Considérant** que « la tour de Deaul », présente sur le territoire communal, est inscrite à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 11 juin 2003 et bénéficie des prescriptions afférentes notamment relatives aux périmètres délimités aux abords d'un monument historique ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Revonnas (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Revonnas (Ain), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2059, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Revonnas (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre,



Yves SARRAND

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1